

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS

CC_250628_023
ACTES/7.2

Nombre de conseillers : *L'an deux mille vingt cinq, le vingt huit juin.*

En exercice : 54

Présents : 34

Votants : 46

Le Conseil Communautaire d'agglomération de Nevers, dûment convoqué conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire au siège social de la Communauté d'Agglomération à Nevers, sous la présidence de M. Denis THURIOT.

Date de convocation du Conseil Communautaire : Le 20 juin 2025.

Étaient présents :

Bénédicte AMELAINE, Hervé BARSSE, Gilles BERTRAND, Frédérique BOISSON, Isabelle BONNICEL, Amandine BOUJLILAT, Alain BOURCIER, Yannick CHARTIER, Manuel DE JESUS, Eliane DESABRE, François DIOT, Sylvie DUPART-MUZERELLE, Ludovic FALLET, Matthieu GABET, Rose-Marie GERBE, Alain HERTELOUP, Françoise HERVET, Gilles JACQUET, Julien JOUHANNEAU, Isabelle KOZMIN, Céline LALET, Guillaume LARGERON, Lionel LECHER, Danièle LOREAU, Maurice MALETRAS, Jérôme MALUS, Muriel MARTY, Dominique MAURIN, Chrystel PITOUN, Annie RODET, Mahamadou SANGARE, Laetitia SANVOISIN, Olivier SICOT, Denis THURIOT

Avaient donné pouvoir :

Fabrice BERGER à Gilles JACQUET, Sylvie CANTREL à Gilles BERTRAND, Cécile COMPERE à Guillaume LARGERON, Philippe CORDIER à Jérôme MALUS, Bertrand COUTURIER à Yannick CHARTIER, Pascal DESSAUNY à Julien JOUHANNEAU, Guy GRAFEUILLE à Isabelle KOZMIN, Corinne MANGEL à Isabelle BONNICEL, Martine MAZOYER à Françoise HERVET, Céline MORINI à Mahamadou SANGARE, Laurent POMMIER à Manuel DE JESUS, Michel SUET à Alain BOURCIER

Étaient absents / excusés :

Emilie CHAMOUX, Jean-Luc DECHAUFFOUR, Sylvie FAVERIAL, Hélène MARTIN, Louis-François MARTIN, Jacques MERCIER, Michel MONET, Anne WOZNIAK

Modification des taux et tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de Nevers Agglomération applicables au 1er janvier 2026

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le barème applicable pour 2026,

Vu les délibérations du Conseil Départemental de la Nièvre du 27 mars 2009 et du 19 juin 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 26 février 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement du 12 juin 2025,

Considérant que les tarifs de la taxe de séjour n'ont pas été modifiés depuis 2023,

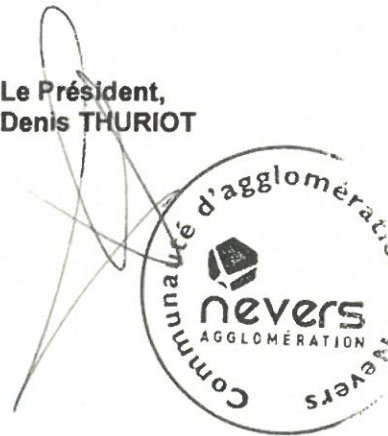
Considérant qu'afin de poursuivre sa stratégie de développement touristique, l'agglomération de Nevers a besoin de réviser ses taux et tarifs relatifs à la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2026,

DECIDE

- d'adopter le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- d'approuver l'application de ces nouveaux taux et tarifs au 1er janvier 2026 selon les modalités annexées à la présente délibération,
- de charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document dans ce dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Le Président,
Denis THURIOT



Délibération Adoptée à l'unanimité Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postal au 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MODALITÉS ET TARIFS RELATIFS A LA TAXE DE SÉJOUR APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE NEVERS AGGLOMÉRATION A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Régime d'institution et assiette :

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Période de perception de la taxe

La période de perception de la taxe de séjour est annuelle, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Taxe additionnelle départementale

Le conseil départemental de la Nièvre, par délibération en date du 27 mars 2009 et du 19 juin 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération de Nevers pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF ⁽¹⁾ PLANCHER	TARIF ⁽¹⁾ PLAFOND	TARIF NEVERS AGGLO ⁽¹⁾	TARIF TAD ⁽²⁾ INCLUSE
Palaces	0,70 €	4,90 €	4,82 €	5,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €	3,56 €	3,92 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	2,57 €	2,83 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,67 €	1,84 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,99 €	1,09 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,77 €	0,85 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,59 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,22 €

(1) Tarif par personne et par nuitée.

(2) Taxe additionnelle départementale de 10%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TAUX MINIMUM (hors TAD)	TAUX MAXIMUM (hors TAD)	TAUX NEVERS AGGLO (hors TAD)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	5 %

Article 6 : Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1 € par nuit et par personne

Déclaration et reversement

Afin de bénéficier de données fines pour l'observation touristique, les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois sur la plateforme <https://neversagglo.taxesejour.fr/> .

La taxe de séjour sera liquidée chaque trimestre. Les logeurs devront s'acquitter de son reversement spontanément au service taxe de séjour de Nevers Agglomération, avant le 20 du mois suivant chaque trimestre, soit avant le :

- 20 avril pour les mois de janvier, février, et mars,
- 20 juillet pour les mois d'avril, mai, et juin,
- 20 octobre pour les mois de juillet, août, et septembre,
- 20 janvier n+1 pour les mois d'octobre, novembre et décembre.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de la taxe collectée, et après mise en demeure, demeurée infructueuse, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant.

Article 8 : Affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT le produit de la taxe reversé est affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- la promotion et le développement touristiques,
- la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.